

**AUTORISATION DE SURVOL
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES**
Autorisation numéro 2023-139

Pétitionnaire : M. Jérôme LE SOUDER- technicien infrastructures au Parc national des Pyrénées
Adresse : Villa Fould – 2 rue du IV Septembre – 65007 Tarbes cedex
Nature de la demande : survol motorisé en zone cœur du Parc national des Pyrénées
Localisation : zone cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d’Aspe (Pyrénées Atlantiques)
Dossier suivi par : Marie-Christine PUJO-VISCOS – Mission d’Appui aux services

La Directrice de l’établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l’Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l’adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l’environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l’arrêté du 20 mars 2012 portant application de l’article R.331-19-2 du code de l’environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d’autorisation spéciale de survol déposée le 2 juin 2023 par Monsieur Jérôme LE SOUDER, technicien infrastructures au Parc national des Pyrénées,

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise Monsieur Jérôme LE SOUDER, technicien infrastructures, à organiser des survols de la zone cœur du Parc national dans le cadre de travaux de plomberie prévus au refuge de Migouélou (Val d’Azun) dans les conditions suivantes :

- Dates des survols : lundi 12 juin et mardi 13 juin 2023
- DZ de départ : Plan d'Aste
- DZ d'arrivée : refuge de Migouélou
- Objet des survols : travaux de plomberie au refuge de Migouélou
- Moyens aériens : HDF
- Nombre de rotations : 4 (matériel et personnel)

En cas d'impossibilité de réaliser les vols à ces dates, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

Article 2 – Prescriptions particulières en zone cœur et en zone d'adhésion du Parc national des Pyrénées

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité en zone cœur du parc national.

Pour ce survol, il n'y a pas d'enjeux faune particuliers à prendre en compte. Les consignes habituelles seront donc à respecter.

- En Aire d'Adhésion

Le pilote devra veiller à éviter les ZSM actives. Le vol devra être le plus haut possible et dans l'axe des vallées.

Il devra éviter les lisières forestières (300 m), les arbres isolés ainsi que les barres rocheuses.

Les atterrissages et décollages seront les plus verticaux possibles.

- En zone cœur du Parc national des Pyrénées

Le pilote devra éviter les ZSM actives.

Le vol s'effectuera le plus haut possible et dans l'axe des vallées.

Il devra éviter les lisières forestières (300m), les arbres isolés ainsi que les barres rocheuses.

L'hélicoptère ne devra pas voler à proximité des névés. Il évitera les franchissements au ras des crêtes.

Les atterrissages et décollages seront les plus verticaux possibles. Pas de vol en rase motte

Le plan de vol sera le suivant :

Article 4 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 5 – Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 3 juin 2023

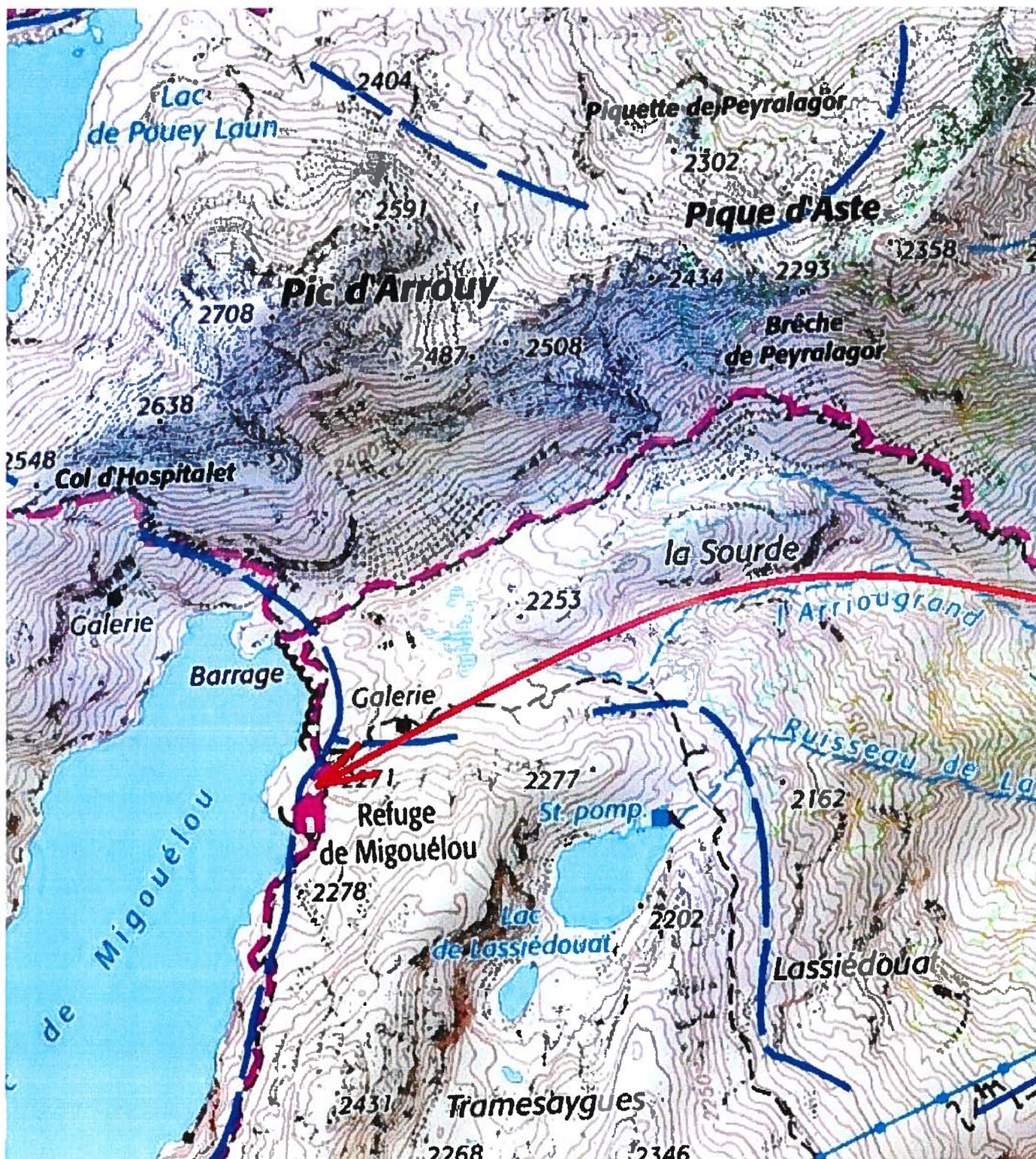
La Directrice du Parc national des Pyrénées ✓



Melina ROTH

Copie : UT Bigorre / secteur Azun

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.



Article 3 – Contrôles

Les agents du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.